

# Statuts de l'association « Healthcare Cyber Security Center » (H-CSC)

## I. Nom, siège et but

### 1 Nom et siège

L'« Healthcare Cyber Security Center » (H-CSC) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC), ayant son siège en Suisse.

### 2 But

L'association H-CSC (ci-après : l'Association) a pour but de fournir des services de cybersécurité aux hôpitaux et autres établissements de santé en Suisse, afin de promouvoir par un renforcement de la cybersécurité à la fois la protection des systèmes informatiques et la protection des données, ainsi que la collaboration entre ses membres. L'association est à but non lucratif.

## II. Adhésion

### 3 Adhésion

L'adhésion est ouverte à tous les établissements de santé en Suisse. Il n'existe aucun droit à l'adhésion à l'Association. Le Comité directeur peut proposer à l'Assemblée générale d'accepter des exceptions aux critères mentionnés.

### 4 Admission des membres

Les demandes d'adhésion doivent être soumises par écrit au Secrétariat de l'Association. Le Comité directeur décide de l'admission des nouveaux membres. Les délégués des membres doivent conclure un accord de confidentialité avec l'Association.

Les membres sont responsables de veiller à ce que leurs délégués respectent l'accord de confidentialité. En cas de violation de l'accord de confidentialité par leurs délégués, le comité directeur peut décider de sanctions, telles que l'exclusion de délégués et/ou de membres.

L'admission d'un nouveau membre ne peut être refusée que pour des raisons importantes, notamment stratégiques ou organisationnelles. Tout refus doit être motivé par le Comité directeur.

### 5 Démission et exclusion

La démission est possible à la fin de chaque année civile. La lettre de démission doit parvenir par écrit au Secrétariat au moins six mois avant la fin de l'année civile.

Un membre peut être exclu à tout moment pour des raisons importantes (par exemple, non-paiement des cotisations malgré rappel), si son maintien est jugé inacceptable par la majorité des autres membres. Le Comité directeur prend une décision motivée d'exclusion après avoir entendu le membre concerné.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre sortant ne peut faire valoir aucune prétention, totale ou partielle, sur le patrimoine de l'Association. Il reste tenu de s'acquitter de l'ensemble des cotisations dues pour l'année civile en cours. La cotisation annuelle reste due en totalité pour l'année de la sortie, qu'elle résulte d'une démission ou d'une exclusion.

### 6 Obligations des membres

Les membres s'engagent à payer la cotisation annuelle et à soutenir activement les objectifs de l'Association.

## 7 Recours contre un refus d'admission ou une exclusion

Toute décision de refus d'admission ou d'exclusion prise par le Comité directeur peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision, par lettre recommandée au Secrétariat, à l'attention de l'Assemblée générale, avec une justification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. La décision de l'Assemblée générale concernant le recours est définitive.

## 8 Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par :

- la démission ou l'exclusion du membre ;
- la faillite du membre ou la dissolution de la personne morale ;
- la dissolution de l'Association.

## 9 Reconnaissance en tant que partenaire

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association, le Comité directeur peut reconnaître des non-membres en tant que partenaires, sous certaines conditions, pour leur permettre de participer aux activités de l'association.

Le Comité directeur conclut avec ces partenaires des accords de partenariat.

## III. Organes de l'association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité directeur
- le Secrétariat

## 10 Prises de décisions

Sauf disposition contraire des présents statuts, les organes de l'Association prennent leurs décisions à la majorité des voix présentes, sous réserve que le quorum fixé dans le Règlement d'organisation soit atteint.

## 11 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut valablement délibérer si au moins un tiers des membres est représenté.

Les membres exercent leurs droits à l'assemblée conformément à leur droit de vote.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres qui, selon le règlement des cotisations, versent une contribution plus élevée, ont droit à deux voix. Celles-ci peuvent également être exercées par un-e délégué-e.

## 12 Attributions

L'Assemblée générale exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) Élection et révocation du/de la président-e et des autres membres du Comité directeur
- b) Décision sur les modifications des statuts
- c) Approbation du rapport annuel et du budget

- d) Approbation de la stratégie de l'Association
- e) Examen et approbation des comptes annuels
- f) Approbation du règlement des cotisations
- g) Approbation du règlement d'organisation
- h) Approbation du règlement des frais
- i) Octroi de la décharge au Comité directeur
- j) Décision sur la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de liquidation
- k) Elle traite également de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

Les modifications des statuts requièrent l'approbation d'une majorité des deux tiers des voix représentées. Les autres décisions et élections sont prises à la majorité des voix représentées, sauf disposition légale contraire.

Les décisions de l'Assemblée générale doivent être consignées dans un procès-verbal.

### 13 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le président sur décision du Comité directeur. La convocation doit être envoyée au moins un mois à l'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité directeur dans un délai de 21 jours si un cinquième des membres en fait la demande ou si le Comité la juge nécessaire.

### 14 Le Comité directeur

Le Comité directeur est l'organe stratégique de l'association. Il est composé au minimum de :

- un·e président·e
- un·e vice-président·e
- un·e responsable des finances

Le/la président·e et les autres membres du Comité directeur sont élus pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible. Dans la mesure du possible et selon les disponibilités, une représentation géographique équilibrée des régions de Suisse est recherchée.

Le Comité directeur délibère valablement lorsque deux membres au moins sont présents. En cas d'égalité des voix, le/la président·e tranche.

Le Comité directeur s'organise lui-même, à l'exception du/de la président·e, qui est élu·e par l'Assemblée générale.

### 15 Droit de signature

Le comité directeur signe collectivement à deux et peut autoriser un ou plusieurs membres à signer dans certaines affaires juridiques ou pour certains documents, lorsque cela est jugé approprié.

### 16 Attributions

Le Comité directeur exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) Définir la stratégie de l'association
- b) Nommer le Secrétariat
- c) Préparer et diriger l'Assemblée générale

- d) Exécution des décisions de l'Assemblée générale
- e) Gérer les finances et établir le budget
- f) Suivre l'atteinte des objectifs et l'utilisation des ressources
- g) Décider de l'admission, l'exclusion et la sanction des membres
- h) Décider de l'acceptation de dons.

Le Comité directeur détient en outre toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à un autre organe de l'association.

Le Comité directeur exerce ses fonctions à titre bénévole. Il a droit au remboursement des frais effectifs selon le règlement des frais.

### 17 Conflits d'intérêts

Les membres du Comité directeur et les collaborateur-trices du Secrétariat doivent immédiatement déclarer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel.

En cas de conflit d'intérêts, la personne concernée ne peut pas participer aux discussions ni aux décisions sur le sujet en question et doit se récuser. Les conflits d'intérêts et leur résolution doivent être documentés par écrit.

### 18 Le Secrétariat

Le Secrétariat gère les affaires courantes et opérationnelles de l'Association. Il est dirigé par un-e secrétaire général-e. Les tâches du Secrétariat sont définies dans le règlement d'organisation.

## IV. Ressources

### 19 Revenus

Pour réaliser son but, l'Association dispose des ressources suivantes :

- Cotisations des membres
- Apports volontaires (dons, contributions de sponsoring, donations, legs, etc.)
- Revenus issus de prestations fournies individuellement aux membres et non couvertes par les cotisations.

Le montant des cotisations est fixé dans le règlement des cotisations.

### 20 Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables et ne sont soumis à aucune obligation de versements complémentaires.

## V. Dispositions finales

### 21 Dissolution et liquidation de l'association

En cas de dissolution de l'Association dans le but de créer une société anonyme (SA), le capital de l'Association est entièrement transféré à la nouvelle société.

En cas de liquidation pour d'autres raisons, les actifs restants sont soit remboursés proportionnellement aux membres, soit transférés à des organisations à but non lucratif poursuivant un objectif similaire. Dans ces cas, le Comité directeur est chargé de la liquidation, établit un rapport détaillé et un décompte final, lesquels sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

## 22 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 28.08.2025 et sont entrés en vigueur à cette date.

*Note linguistique : Ce document existe en plusieurs versions linguistiques. En cas de divergence ou d'interprétation, seule la version allemande fait foi.*